RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

FB INVEST
Société par actions simplifiée
Capital : 138.920 euros
34-36 avenue des Portes Cartier – 35400 Saint-Malo
501 142 509 RCS 35400 Saint-Malo

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Certifiés conformes

Monsieur Franck Briand
Président

14-10-2026 | 11:57 CEST



Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 22 novembre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la gestion et la vente de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de paiement ;

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion et la vente de ces participations ;

- La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;

- Toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, commercial et juridique ainsi que toute émission de garantie au bénéfice des sociétés du groupe ;

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, la disposition de tous biens et droits immobiliers, entiers ou démembrés, dont elle peut être propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : " **FB INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34-36 avenue des Portes Cartier – 35400 Saint-Malo**.

Il peut être transféré en tous endroits sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en nature pour un montant total de CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (EUR. 166.870).

Par décision de l'associé unique en date du 3 avril 2018, le capital social a été réduit de 27.950 euros pour être ramené à 138.920 euros, par rachat et annulation de 2.795 parts sociales.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (EUR. 138.920)**.

Il est divisé en TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (13.892) actions ordinaires de DIX EUROS (EUR. 10) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut verser ou laisser à la disposition de la Société, dans la limite des dispositions légales et après accord de la collectivité des associés, toutes sommes dont la Société peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leurs conditions de rémunération et de retrait, seront déterminées par convention entre l'associé concerné et la Société, dont les termes seront préalablement soumis à une décision collective des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.3 En cas démembrement de propriété d'actions, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution d'actions nouvelles est réglé comme suit :

- Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En l'absence de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.
 En cas de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.
 En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les actions nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

- Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la cession desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à céder les droits.
 Le produit de la cession des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux actions ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

En cas de démembrement d'actions, les actifs attribués à l'occasion d'une opération de réduction de capital seront répartis entre usufruitier et nu-propriétaire selon les modalités suivantes :

(i) En cas de démembrement d'actions résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit : au seul choix de l'usufruitier, l'une des deux options suivantes :
- soit un report de l'usufruit sur l'actif attribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions : a) en cas d'attribution par la société d'un actif consomptible, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, b) en cas d'attribution par la société d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;
- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts (Annexe Unique).

(ii) En cas de démembrement d'actions résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i) :
- si l'actif attribué est un actif consomptible : répartition conjointe entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts ;
- si l'actif attribué est un actif non consomptible : report du droit de l'usufruitier sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle.

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

Le mandataire désigné devra impérativement remplir les conditions cumulatives suivantes, savoir :

- être âgé de plus de quarante-cinq (45) ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans en tant que dirigeant ou cadre à des fonctions financières et/ou comptables.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

11.2 En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, ou toute décision collective des associés prise dans ce délai, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant les décisions sociales (sans voix délibérative).

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12.3 En cas de démembrement de propriété d'actions, l'usufruitier a également la qualité d'associé.

12.4 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS

13.1 Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

13.2 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - TRANSFERTS ET LOCATION D'ACTIONS

14.1 Transferts d'Actions

14.1.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

"**Action**" : désigne toute action ou valeur mobilière, tout droit entier ou démembré, tout bon ou toute option d'achat ou de souscription, existant(e) ou futur(e), autorisé(e) par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de souscription, conversion, échange, remboursement ou de

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

quelque manière que ce soit, à un droit au capital social et/ou un droit de vote et/ou un droit financier de la Société.

"**Jour**" : désigne un jour calendaire, à savoir tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, sur la base d'une année civile de 365 Jours.

"**Transfert**" : désigne le transfert immédiat ou à terme, définitif ou provisoire, de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toute Action détenue par un associé de la Société, de quelque manière que ce soit, et notamment, par le fait de vendre, céder, donner, échanger, transmettre (dans le cadre d'une succession ou par toute autre forme de transmission, y compris au profit d'une communauté ou autre régime matrimonial entre époux ou partenaires), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine ou par constitution de fiducies/trusts, grever (par nantissement ou par toute autre forme de sûreté) ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, immédiatement ou à terme, y compris sous conditions suspensives, de tout ou partie de la propriété de toute Action.

14.1.2 Modalités des Transferts

Le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14.1.3 Transferts Libres

Les Transferts d'Actions effectués par Monsieur Franck Briand ou Madame Marianne Briand entre eux ou au profit de leurs descendants au premier degré sont libres.

14.1.4 Agrément des Transferts

Sauf ce qui est précisé au 14.1.3, les Actions ne peuvent être transférées, y compris au profit des ascendants, descendants, conjoint, héritiers et/ou légataires d'un associé en cas de décès, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la Société et à tous les associés et indiquer (i) le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix des Actions et les modalités de paiement de ce prix, (iii) les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (le « **Bénéficiaire Pressenti** »), (iv) les informations de nature à confirmer la capacité financière de ce dernier à payer les Actions dont le Transfert est envisagé au prix par ailleurs indiqué et (v) plus généralement l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert (la « **Notification Préalable**»).

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de Transfert par décès, la Notification Préalable consiste dans l'envoi par les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé d'une expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire justifiant de leur qualité, ce dans les TROIS (3) mois du décès.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions objet de la Notification Préalable, lequel est exercé par notification au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'UN (1) mois suivant la réception de la Notification Préalable par l'associé.

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

Cette notification précise le nombre d'Actions que l'associé souhaite acquérir. En cas d'exercice du droit de préemption par les associés pour un nombre supérieur d'Actions à celui objet de la Notification Préalable, lesdites Actions sont réparties entre les associés au prorata de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leurs demandes. En cas d'exercice du droit de préemption par les associés portant sur un nombre d'Actions inférieur à celui objet de la Notification Préalable, ledit droit de préemption sera réputé ne jamais avoir été exercé et il sera statué sur l'agrément du Bénéficiaire Pressenti. Le Transfert des Actions au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption est effectué dans un délai de DEUX (2) mois suivant la dernière en date des notifications ayant pour objet l'exercice dudit droit et visée ci-avant.

Le président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la Notification Préalable pour faire connaître au cédant (le cas échéant aux héritiers et/ou légataires de l'associé décédé) la décision de la collectivité des associés (la « **Notification d'Agrément** »). Cette Notification d'Agrément est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification Préalable. Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les TROIS (3) mois de la Notification d'Agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant ou décédé par un ou plusieurs tiers agréé(s) selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts, ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature des actes de Transfert.

14.1.4 Nullité des Transferts d'Actions

Tous les Transferts d'Actions effectués en violation des dispositions du présent paragraphe 14.1 sont nuls.

14.2 Location d'Actions

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15.1 Président de la Société

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

15.1.1 Désignation

Le président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

15.1.2 Durée et fin des fonctions

La durée des fonctions de président, qui peut être déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, son incapacité, la prise d'effet d'un mandat de protection future le concernant, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, ou, s'il s'agissait d'une personne morale, par sa dissolution, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Concernant le cas d'incapacité :

- celle-ci est définie comme l'impossibilité par le Président de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, et empêchant le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée minimale de trois (3) mois consécutifs ;
- les fonctions du Président prennent fin au terme de cette durée de trois (3) mois ou dès le constat médical de l'incapacité si celle-ci est définitive.

La démission du président n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

15.1.3 Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés, celui-ci pouvant participer au vote de sa rémunération.

Les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l'octroi d'éventuels avantages en nature sont à déterminer par les associés dans les mêmes conditions.

15.1.4 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.2 Directeur Général de la Société

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

Un directeur général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par la collectivité des associés.

15.2.1 Désignation

Le directeur général de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

15.2.2 Durée et fin des fonctions

La durée des fonctions de directeur général, qui peut être déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Les fonctions du directeur général cessent dans les mêmes conditions que la cessation des fonctions du président.

15.2.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés, celui-ci pouvant participer au vote de sa rémunération.

Les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l'octroi d'éventuels avantages en nature sont à déterminer par les associés dans les mêmes conditions.

15.2.4 Pouvoirs

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président de la Société.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée mêmes par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.3 Représentation sociale

Les droits du Comité Social et Economique sont exercés auprès du Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le président, le cas échéant le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la Société.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1 Modalités des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il ne sera tenu compte d'aucun Transfert de propriété des actions intervenant pendant un délai de TROIS (3) jours ouvrés précédant la décision collective des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. En cas d'associé unique, la décision de celui-ci peut être prise sur sa seule initiative.

Les décisions excédant les pouvoirs du président sont prises par les associés et résultent au choix du président :

- soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'un acte unanime sous seing privé ou constaté par acte contresigné par avocat, si la Société est pluripersonnelle
- soit d'un acte constatant les décisions de l'associé unique, si la Société est unipersonnelle.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

18.1.1 Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par le président au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé ou plusieurs associés représentant au moins 40 % des droits de vote peut par lettre recommandée demander au président la convocation d'une assemblée générale sur un ordre du jour qu'il détermine.

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés y consentent.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant de son pouvoir donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

18.1.2 Consultations par correspondance

S'il le juge utile, le président peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, il doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le président qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues au 18.2. ci-dessous.

18.2 Compétence - Règles de majorité

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions relevant de sa compétence par application des dispositions statutaires, légales ou réglementaires.

Sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les dispositions légales ou les dispositions des présents statuts, les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, détenant plus de 60% des droits de vote. Ladite majorité devra obligatoirement inclure le vote de monsieur Franck Briand tant qu'il sera associé.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.3 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation par correspondance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le président de séance le cas échéant.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion ou la date de la consultation, les nom, prénoms et qualité du président de séance le cas échéant, l'identité des associés présents (ou ayant participé à la consultation par correspondance) et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions prises par l'associé unique résultent d'un acte signé par ledit associé unique, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

18.4 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés obtiennent communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice dans les conditions visées au paragraphe 18.1.1 ou au paragraphe 18.1.2 ou au paragraphe 18.4.

18.5 Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

19.1 Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

19.2 Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

En cas de démembrement d'actions, et concernant les bénéfices et produits, il est opéré une distinction selon les modalités suivantes :

1) En cas de démembrement d'actions résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit :

 (i) Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;

 (ii) Toute distribution de dividende prélevé sur le résultat exceptionnel, ainsi que sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

 - soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions : i) en cas de distribution par la société d'un actif consomptible, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;
 - soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts.

2) En cas de démembrement d'actions résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au 1) :

 (i) Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;

 (ii) Toute distribution de résultat exceptionnel ou de sommes prélevées sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire en fonction de la valeur respective du droit de chacun, telle que cette valeur est déterminée dans le tableau figurant en annexe aux présents statuts.

Pour l'application de ce qui précède :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (a) de la société elle-même ou (b) de toute société dans laquelle cette dernière détiendrait une participation ;

- Le résultat courant est celui ne constituant pas un résultat exceptionnel ;

- Toute mise en paiement de sommes ainsi distribuées au profit d'un nu-propriétaire qui n'aurait pas atteint l'âge de vingt-huit (28) ans révolu sera effectuée vers un compte bancaire dont seule la personne désignée par le ou les administrateurs légaux aura l'administration et la disposition jusqu'à ce que ledit nu-propriétaire atteigne l'âge de vingt-huit (28) ans révolu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Docusign Envelope ID: D5CC9FDB-1F2A-8788-8390-A754D8BF6EEF

Annexe Unique

Age de l'usufruitier	Fraction de la distribution revenant à l'usufruitier
48	75,80%
49	73,70%
50	71,70%
51	69,70%
52	67,60%
53	65,70%
54	63,70%
55	61,80%
56	59,90%
57	58,00%
58	56,10%
59	54,30%
60	52,50%
61	50,70%
62	48,90%
63	47,20%
64	45,40%
65	43,70%
66	42,00%
67	40,30%
68	38,60%
69	36,90%
70	35,30%
71	33,60%
72	32,00%
73	30,40%
74	28,80%
75	27,20%
76	25,70%
77	24,10%
78	22,70%
79	21,20%
80	19,80%
81	18,50%
82	17,10%
83	15,90%
84	14,70%
85	13,60%
86	12,50%
87	11,50%
88	10,50%
89	9,60%
90	8,80%